



Fiche 3 : La mesure de garde à vue

A - Sur l'intervention de l'avocat

L'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 a adapté l'intervention de l'avocat lors de la mesure de garde à vue.

Cet aménagement s'appliquera jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, il a été prévu la possibilité pour l'avocat d'assister son client placé en garde à vue (ou en rétention douanière), via un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, que ce soit pour la phase de l'entretien mis aussi pour celle de l'assistance au cours des auditions. L'entretien entre l'avocat et son client demeurera confidentiel, comme le garantit l'ordonnance.

Ces modalités, si elles sont mises en œuvre, seront actées au procès-verbal.

Le Ministère de la Justice a, par circulaire en date du 26 mars 2020 (N° CRIM-2020-12HH2-26.03.2020), précisé la mise en œuvre de ces dispositions.

Outre la mesure de garde à vue et la rétention douanière, ces modalités s'appliquent aussi à la retenue des mineurs de treize ans, à la rétention en cas de violation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, à la rétention sur mandat d'arrêt ou d'amener, à la rétention pour exécution d'une peine, à la rétention sous le contrôle du juge de l'application des peines.

Il est précisé, dans cette circulaire, que le recours au moyen de communication sera mis en œuvre à une double condition :

- Possibilité matérielle de sa mise en œuvre
- Accord de l'avocat Ou sur demande de l'avocat.

La circulaire mentionne, toutefois, que l'officier de police judiciaire (ou agent des douanes en cas de retenue douanière) apprécie, seul, s'il est matériellement possible que se tienne un entretien téléphonique ou une visio-conférence avec l'avocat au regard du critère de la garantie de la confidentialité des échanges mais aussi de celui tenant au bon déroulement de la procédure.

L'entretien confidentiel avec l'avocat (prévu au début de la mesure et chaque prolongation) pourra se tenir par téléphone si l'enquêteur a vérifié que le gardé à vue n'utilisera pas l'appareil pour contacter un tiers.

Enfin, il fait état de ce que l'avocat pourra assister son client, par téléphone placé en mode haut-parleur, lors des auditions de ce dernier.

Si l'avocat souhaite se rendre physiquement dans les locaux où se trouvent son client gardé à vue, pour effectuer l'entretien et l'assister lors des auditions, cela ne pourra pas lui être refusé.

B - Sur la présentation du gardé à vue au magistrat aux fins de prolongation

Concernant les gardes à vue des mineurs âgés de 16 à 18 ans mais aussi celles prononcées pour des affaires de criminalité en bande organisée, de trafic de stupéfiants, et celles listées par l'article 706-73 du code de procédure pénale, la prolongation de la mesure pourra intervenir sans présentation de la personne devant le magistrat compétent.

La circulaire du 26 mars 2020 a précisé qu'il appartient au magistrat compétent d'apprécier la nécessité de la présentation ou du gardé à vue, dans ces cas énumérés par l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020.

Il est aussi mentionné que ces dispositions tenant à la non présentation ne peuvent concerner la retenue des mineurs de 10 ans à 13 ans ni la garde à vue des mineurs de 13 ans à 16 ans.

Si vous êtes concerné par l'une de ces procédures, n'hésitez pas à contacter le département droit pénal du cabinet ACR AVOCATS : Maître Pascal ROUILLER, spécialiste en droit pénal et son équipe sont à votre disposition pour défendre vos intérêts.

N'HESITEZ PAS A NOUS CONSULTER :

ACR AVOCATS -Tel : 02 41 81 16 13 - Email : pascal.rouiller@acr-avocats.com

ANGERS – NANTES – PARIS

